

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 30/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CELLIER DES GORGES DE L'ARDECHE

Cave Coopérative
1405, Route de la Gare
07700 Saint-Marcel-D'ardèche

Références : 20260224-RAP-DAEN0260
Code AIOT : 0006114988

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/01/2026 dans l'établissement CELLIER DES GORGES DE L'ARDECHE implanté Cave Coopérative 1405, Route de la Gare 07700 Saint-Marcel-d'Ardèche. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CELLIER DES GORGES DE L'ARDECHE
- Cave Coopérative 1405, Route de la Gare 07700 Saint-Marcel-d'Ardèche
- Code AIOT : 0006114988
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave, créée en 1929, était précédemment exploitée sous le nom de société coopérative de vinification Saint-Just-Saint-Marcel ; elle a fait l'objet d'un récépissé de changement de dénomination d'une installation classée le 6 septembre 2013 pour prendre en compte la dénomination Cellier des Gorges de l'Ardèche.

Elle regroupe près de 75 adhérents viticulteurs représentant environ 400 hectares de vignes. 15 % des récoltants apportent 80 % de la production.

La cave emploie 4 personnes et 5 saisonniers. Elle a une capacité de vinification de 30 000 hl/an et une cuverie de 80 000 hl.

Le vin est produit sous les appellations « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Village » pour les 2/3 et sous l'IGP « Ardèche » pour le reste. Il est à 60 % en rouge, 30 % en rosé et 10 % en blanc.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Epandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
1	Situation administrative	Autre du 18/03/2019 Autre du 16/06/1997	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	2251-Données de prélèvement : compteur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29	Demande d'action corrective	6 mois
6	2251-Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Demande d'action corrective	6 mois
7	2795-Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	2795-Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
9	2795-Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.6	Demande d'action corrective	4 mois
10	2795-Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.5	Demande d'action corrective	4 mois
11	2795-Prélèvements station lavage	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.3	Demande d'action corrective	4 mois
12	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
13	2251-Epandage-Plan	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III c)	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais ⁽¹⁾
14	2251-Epandage-ouvrages	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III e)	Demande d'action corrective	4 mois
16	2251-Epandage-Analyses de sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III g)	Demande d'action corrective	4 mois
17	2251-Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III d)	Demande d'action corrective	1 mois
18	Risques accidentels, Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 24/06/1998, article 1.6 et 1.7	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications	Code de l'environnement du 21/01/2026, article R 512-46-23	Sans objet
4	Sécheresse niveau national	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 et 3	Sans objet
5	Sécheresse niveau départemental	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3	Sans objet
15	2251-Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III f)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le cellier des Gorges de l'Ardèche est attentif au respect des prescriptions concernant ses installations classées. Les prélèvements d'eau démontrent une gestion responsable de l'eau bien que des actions doivent être menées sur la protection du réseau et le comptage des prélèvements. Les plans des réseaux doivent être améliorés et la gestion des effluents de l'aire de lavages doit être mise en place, en vue de leur traitement. Le dossier d'épandage est bien suivi mais les recommandations sur l'équilibre agronomique de certaines parcelles doivent être prises en compte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2026, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : 2251 (E)Vins (préparation, conditionnement) pour 30 000 hL/an 2260 (DC) Supérieure pour 100 kW 2795 (DC) Lavage de fûts, conteneurs.... de substances ou mélanges ou de déchets dangereux pour 10 m³/j 2920 (SO) Réfrigération ou compression (installation de) pression >10E5 Pa 100 kW 4130 3.b (D) Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation pour 0,4 tonnes
Constats : Les activités de la cave sont réglementées par les actes suivants : – Récépissé d'antériorité n°97-DV-23 du 16/06/97 relatif à la rubrique 2251 – Arrêté préfectoral n°98-951 du 02/06/98 relatif à l'épandage des effluents – Récépissé de déclaration n°06-DV-09 du 26/06/2006 relatif aux rubriques 2260, 2920 et 1131 – Récépissé de déclaration n°A-9-HIRVHGAQG du 27/02/19 relatif à la rubrique 4130 – Courrier préfectoral de reconnaissance des droits acquis du 18/03/19 relatif à la rubrique 2251 – Récépissé de déclaration n°A-9-BCEVN11GA du 07/11/19 relatif à la rubrique 2795. <u>Classement ICPE de l'établissement</u> 2251 (Enregistrement) « préparation, conditionnement de vins » La production de vin est en baisse et le volume maximal n'est pas atteint. Ce point est conforme. 2795 (Déclaration avec contrôle) « Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux » L'installation est présente et fonctionnelle. Elle n'a pas été modifiée et aucun rejet n'a été réalisé depuis sa mise en service. Ce point est conforme. 4130 3.b (Déclaration) « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation » L'exploitant a demandé le bénéfice de l'antériorité sur cette rubrique en date du 27/02/19. Le récépissé n°A-9-HIRVHGAQG lui a été adressé en retour. Le site dispose d'un stock d'anhydride sulfureux contenu en bouteilles de gaz liquéfié de 24 kg. Lors de la visite le stock était de 9 bouteilles pleines et de 10 bouteilles vides. Ce point est conforme. 1131 (Non classée) « Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques » L'annexe du décret n° 2014-285 du 03/03/14 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a supprimé la rubrique 1131 de la nomenclature des ICPE. Ces substances relèvent désormais d'un classement sous la rubrique 4130 (ci-avant). Ce point est conforme.

2260 (Non classée) « Broyage, concassage, criblage... des substances végétales et tous produits organiques naturels »

Depuis le décret n° 2019-1096 du 28/10/19 modifiant la nomenclature des installations classées et afin de ne pas opérer un double classement, cette rubrique n'est plus prise en compte du fait que cette activité est réalisée et classée au titre de la rubrique 2251.

2920 (Non classée) « Installation de compression »

L'annexe I du décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 a supprimé la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées. De ce fait ces installations ne sont plus classées. Ce point est conforme.

Autres rubriques ICPE potentiellement concernées

1185 (?) « Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ».

Lors de la visite in situ, deux groupes froids ont été vus, l'un de marque DAIKIN, l'autre LENNOX. Le premier contient 82 kg de fluide R134a, tandis que la plaque signalétique du deuxième est illisible. L'exploitant n'a pas indiqué la nature et la quantité du fluide contenu dans ce groupe. Il n'est donc pas possible de déterminer le classement de ces équipements. L'exploitant doit indiquer le régime applicable à cette rubrique. Dans l'attente d'une réponse de l'exploitant, ce point est non conforme.

4130 2 (Non classée) « Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation »

Le site utilise une solution de bisulfite de potassium (solution contenant de l'anhydride sulfureux). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes, seuil de la déclaration, l'installation n'est pas classée pour cette rubrique. Lors de la visite, le stock était d'une dizaine de bidons soit, 200 litres. Ce point est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit indiquer, pour ses installations, le régime applicable au titre de la rubrique 1185.

Il transmet par ailleurs les fiches d'intervention (cerfa) relatives au dernier contrôle d'étanchéité réalisé sur les deux groupes froids.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/01/2026, article R 512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Notification

Prescription contrôlée :

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : L'exploitant n'a pas effectué de modification notable sur ses installations. Le projet d'une installation de production d'énergie photovoltaïque en toiture est à l'étude. L'inspection informe l'exploitant qu'une installation photovoltaïque sur une ICPE sous le régime de l'enregistrement doit être conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, dans l'hypothèse où ce projet aboutirait, il devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 2251-Données de prélèvement : compteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance du prélèvement : compteur
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j ainsi qu'en période de vendange. Si le débit est inférieur à 100 m³/jour et hors période de vendange, un relevé ou mesure est effectué au minimum une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Tout ouvrage de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : L'exploitant prélève uniquement sur le réseau d'adduction publique et dispose uniquement du compteur du fournisseur d'eau. Le jour de la visite, ce compteur était sous l'eau à cause d'infiltrations dans la chambre de comptage. Le gestionnaire en est informé. Le relevé de l'index n'a pas pu être réalisé ce jour. Ce point n'est pas conforme Le volume des prélèvements est de 2 464 m³ pour la période de septembre 2024 à août 2025, soit près de 2 700 m³ annuels. L'exploitant tient à jour un registre informatisé qu'il a présenté le jour de l'inspection. Le branchement ne comporte pas de dispositif de disconnexion, propre au gestionnaire et la cave n'en est pas équipée. En ce qui concerne l'installation de refroidissement évaporatif, un compteur d'eau et un dispositif de disconnexion sont présents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de mesure totalisateur sur son arrivée d'eau. L'exploitant doit mettre en place un dispositif de disconnexion sur l'arrivée d'eau dans la cave.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Sécheresse niveau national

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité et exemption aux restrictions
Prescription contrôlée : I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Les prélèvements du cellier des gorges de l'Ardèche étant d'environ 2 700 m ³ , l'arrêté ministériel ne s'applique pas au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse niveau départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité et nappe de prélèvement
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par secteurs hydrographiques identifiés dans l'article 4. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière. Le présent arrêté ne s'applique pas : • aux ouvrages de stockage (réserves, retenues, réservoirs) hors cours d'eau ni aux retenues sur cours d'eau déconnectées à l'étiage et non alimentées par forage, pompage ou source. Par contre, les retenues sur source, par forage, par pompage, hors cours d'eau mais non déconnectées en période d'étiage, les retenues sur cours d'eau avec débit réservé sont donc soumises au présent arrêté. • aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes : • les établissements consommant moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (milieu < 1 000 m³/an + réseau AEP < 6 000 m³/an) [...]
Constats : Le site ne disposant pas de forage, les prélèvements sont opérés sur le réseau d'adduction publique exclusivement. Les prélèvements du cellier des gorges de l'Ardèche étant d'environ 2 700 m ³ , l'arrêté départemental ne s'applique pas aux installations classées du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 2251-Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Les réseaux de rejets d'eaux du site sont les suivants : – Eaux usées sanitaires (caveau et cave) : elles sont rejetées en fosse septique – Eaux industrielles : elles sont rejetées dans le réseau des effluents puis épandues – Eaux pluviales de toiture : elles sont dirigées vers une cuve de récupération de 200 m³, en vue d'alimenter en eau l'aire de lavage des cuves phytosanitaires. L'exploitant n'a pas présenté le plan des réseaux. Ce point est non conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'un plan détaillé conformément à la prescription de l'article 31 de l'arrêté ministériel en référence et le tenir à la disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : 2795-Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Arrêté du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795 5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des

capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4.

Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant n'a jamais fait réaliser d'analyse de l'eau de la cuve de son aire de lavage. Il ne l'a pas jugé utile du fait que la cuve n'a jamais été vidangée depuis la mise en service de l'installation en 2023.

Si pour une raison quelconque, le contenu de la cuve devait être rejeté sans délai, l'exploitant n'est pas en capacité d'identifier la nature et la concentration des polluants présents dans l'eau résiduaire.

Afin de réaliser la transmission informatique des résultats d'analyse (logiciel GIDAF), l'exploitant doit disposer d'un compte CERBERE. N'en possédant pas, il doit en créer un.

Ce point est non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7 de l'arrêté de prescriptions générales, complété d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES (rejet dans le milieu naturel : épandage). Ce contrôle sera ensuite mis en place à une fréquence annuelle.

L'exploitant doit réaliser une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux. Ce contrôle sera ensuite mis en place avec une fréquence quinquennale.

Les résultats seront transmis à l'inspection via l'application GIDAF.

L'exploitant doit créer un compte CERBERE. Pour cela, il doit se rendre à l'adresse <https://authentification.din.developpement-durable.gouv.fr>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : 2795-Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : – pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO : – matières en suspension : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – DBO₅ : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : – matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; – DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; – DBO₅ : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : – indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; – chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; – cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; – AOX : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; – arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;

– métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. e) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : – anthracène : 1,5 mg/l ; – benzène : 1,5 mg/l ; – biphényle : 1,5 mg/l ; – cadmium et ses composés : 0,2 mg/l ; – dichlorométhane : 1,5 mg/l ; – éthylbenzène : 1,5 mg/l ; – naphtalène : 1,5 mg/l ; – toluène : 4 mg/l ; – xylènes : 1,5 mg/l. Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités.
Constats : Dans l'attente de la réalisation des analyses demandées au point précédent, ce point est jugé non conforme par défaut.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre des résultats d'analyse des eaux de rejets, contenus dans la cuve de l'aire de lavage, via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : 2795-Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point ou au point 4.3 de la présente annexe, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait

compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte séparatifs des effluents devant subir un traitement ou être détruits et entre ces réseaux et le milieu récepteur. Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires « voiries », « parking », des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7. Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4 durant cinq ans au minimum. Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions figurant au point 7 de la présente annexe. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Constats : L'exploitant a indiqué que les eaux de lavage sont canalisées dans une cuve de 30 m³ en PEHD Les eaux météoriques de l'aire de lavage sont dirigées, après un système de basculement eaux industrielles/eaux de pluie vers un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter in situ le séparateur et le système de comptage des volumes rejetés. Il n'a pas non plus présenté à l'inspection les documents justifiant de son entretien et des fréquences de maintenance. L'exploitant précise que la cuve n'a encore jamais été vidangée et que par conséquent il n'a pas eu à traiter les boues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports d'entretien annuel de son séparateur hydrocarbure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : 2795-Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Lorsque le lavage est réalisé sous bâtiment et que le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces

imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Les points de rejet des eaux de lavage, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'aire de lavage est réalisée en plein air. L'installation de lavage est associée au système de traitement enregistré sous le n° PT 15001 ; il est effectivement inscrit sur l'avis du 30 août 2018 relatif à la liste des procédés de traitement des effluents phytopharmaceutiques, reconnus comme efficaces par le MTES (DGPR/SRSEDPD). L'exploitant en connaît le fonctionnement et dispose des procédures de traitement. Cependant, l'exploitant indique que l'activité qui a débuté en 2023 monte progressivement en puissance, ce qui n'a pas permis de remplir la capacité au point de devoir en extraire les effluents. De plus, la procédure de traitement est composée d'une étape de floculation (traitement de la masse d'effluents dans la cuve) et d'une étape de filtration par charbons actifs. La procédure fournie ne précise pas si l'étape de filtration est réalisée en circuit fermé sur la cuve (de type feed and bleed) ou en circuit ouvert. Dans ce dernier cas, la procédure doit préciser l'exutoire des eaux qui ne peut pas être le milieu naturel, le réseau des effluents ou le réseau pluvial. L'exploitant est informé que les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité. Au-delà de l'analyse annuelle, l'exploitant devra réaliser une analyse avant rejet des eaux. Le plan des réseaux présenté comporte une légende claire et indique bien les différents éléments, excepté les vannes de basculement entre la cuve et le réseau des eaux pluviales. Il reste cependant difficilement lisible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détenir un plan des réseaux lisible et s'assurer de sa mise à jour. L'exploitant doit détenir une procédure détaillée de traitement des effluents de l'aire de lavage, notamment en indiquant la destination des eaux en sortie de pompe de filtration, avant analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : 2795-Prélèvements station lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements station lavage
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.
Constats : Le lavage est effectué par un équipement de moyenne pression ; le remplissage des cuves phytosanitaires est réalisé par une arrivée d'eau en hauteur. L'aire de lavage est alimentée en eau du réseau d'adduction publique. Le réseau est équipé d'un disconnecteur mais ne dispose pas de système de mesure totaliseur. L'aire est également équipée d'un système de récupération des eaux pluviales permettant la réutilisation de ces dernières dans l'aire de lavage. Ce dispositif ne dispose pas de système de mesure totaliseur. Il n'y a donc pas de relevé des prélèvements d'eau, ni de registre. Ce point n'est pas conforme aux prescriptions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper le réseau d'alimentation d'eau potable d'un système de mesure totaliseur et mettre en place, sur le circuit de récupération des eaux pluviales, soit un système de mesure totalisateur, soit une évaluation de la quantité d'eau consommée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la

disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté la liste des produits chimiques détenus sur le site. Il lui a été demandé de présenter également les fiches de données de sécurité (FDS) des produits suivants : - HYDROX : détergent. La FDS est à la version 7.0.00 du 06/12/22. - HYDRAL : peroxyde hydro. La FDS est à la version 7.0.0 du 24/10/23. - Soude caustique solide : La FDS est à la version FR 7.0 de juillet 2021. - NetActiv : hydroxyde de sodium. La FDS est à la version V01 du 11/09/18. Cette fiche n'est pas conforme au règlement européen en vigueur. - Activ3000 : détergent. La FDS est à la version V03 du 06/11/23. La dernière mise à jour de l'annexe II de REACH (règlement (UE) 2020/878) concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données de sécurité (FDS) est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021. En conséquence, les FDS des produits ne peuvent être antérieures à cette date. Dans ce cadre, la FDS détenue sur le produit NetActiv n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détenir les fiches de données de sécurité à jour de tous les produits qu'il détient et notamment celle du produit « NETACTIV ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : 2251-Epandage-Plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III c)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'épandage
Prescription contrôlée : Au vu de l'étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment g) règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie potentiellement épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole. Toute modification du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Constats :

L'exploitant a transmis et présenté le planning prévisionnel d'épandage pour la campagne 2025-2026.

Cependant, il ne s'agit pas du plan d'épandage tel que demandé, basé sur l'étude préalable.

L'exploitant a présenté les conventions avec les exploitants agricoles. Elles ont été signées le 15/04/19 et sont à reconduction tacite. Elles ne comportent pas les engagements et responsabilités réciproques. Il est constaté que sur ces conventions, les parcelles ne sont pas toutes à jour. Sur la convention de monsieur Didier TOURNAYRE, la parcelle B114 est manquante. Sur le planning prévisionnel, il est à noter que certaines parcelles ne sont pas celles mentionnées dans les conventions, peut-être cela est dû à des erreurs de saisies.

Ce point n'est pas conforme.

Il n'a pas été indiqué si les propriétaires agricoles et la personne en charge de l'épandage par tonne à lisier sont destinataires du plan d'épandage pour les surfaces les concernant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un plan d'épandage, sur la base de son étude préalable.

L'exploitant doit s'assurer de l'exactitude et de la complétude des informations contenues dans ses conventions avec les exploitants agricoles, notamment les références cadastrales. L'exploitant doit y insérer les engagements et responsabilités réciproques ainsi que la carte faisant apparaître les contours et les numéros des unités de surface ainsi que les zones exclues à l'épandage.

L'exploitant doit transmettre aux propriétaires agricoles et à la personne en charge de l'épandage par tonne à lisier le plan d'épandage les concernant afin qu'ils prennent connaissance des prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 14 : 2251-Epandage-ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III e)

Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages d'entreposage

Prescription contrôlée :

Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Cette capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage ne peut être inférieure à la capacité nécessaire à assurer leur stockage pendant une durée au moins égale à cinq jours. De plus, l'exploitant identifie les installations de traitement du déchet ou de l'effluent auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage du déchet ou effluent.

Constats :

Le volume annuel d'effluents produit par la cave en 2023 et 2024 est de l'ordre de 2 600 m³. Le stockage des effluents est réalisé par une cuve de 280 m³, soit 10 jours de production d'effluents

en période de forte activité. Ce point est conforme. En cas d'excédent, l'exploitant dispose d'une tonne à lisier, mise à disposition par un des adhérents. Il n'a cependant pas prévu de solution alternative en cas d'impossibilité d'épandre (pluies abondantes, gel des terres...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit identifier les installations de traitement d'effluents auxquelles il peut faire appel en cas de dépassement de ses capacités de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 15 : 2251-Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III f)
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : 1. Les surfaces effectivement épandues. 2. Les références parcellaires. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les volumes et la nature de toutes les matières épandues. 6. Les quantités d'azote global épandues d'origine ICPE. 7. L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : L'exploitant dispose d'un cahier d'épandage, qu'il a transmis à l'inspection des installations classées. Celui-ci comporte :

- Les références parcellaires et cadastrale ;
- Le type d'épandage ;
- Les dates d'épandage ;
- La nature des cultures ;
- Les conditions météorologiques ;
- Les volumes des matières épandues.

Il est renseigné sous format numérique et est pris en compte dans le bilan annuel agronomique.

L'exploitant a présenté les deux derniers bilans agronomiques, pour les campagnes 2023-2024 et 2024-2025.

L'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage par tonne à lisier n'est pas mentionnée.

L'exploitant n'émet pas de bordereau aux prêteurs de terres ; les volumes épandus sont enregistrés sur le cahier d'épandage et les caractéristiques des effluents sont disponibles sur les rapports d'analyses.

Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.

Les surfaces effectivement épandues ne sont pas inscrites sur le cahier mais sont indiquées dans le planning prévisionnel d'épandage.

La nature des cultures n'est pas indiquée sur le cahier d'épandage mais cette information est contenue dans les fiches parcellaires annexées au bilan agronomique annuel .

La nature des matières épandues et les quantités d'azote global ne sont pas non plus inscrites sur le cahier d'épandage ; cependant il s'agit toujours d'effluents de cave, dont la caractérisation est décrite dans le bilan agronomique et dans le planning prévisionnel d'épandage.

Depuis janvier 2026, l'exploitant a mis en place un débitmètre et compteur totalisateur pour le comptage des volumes rejetés. Avant cette date, les volumes rejetés correspondaient au temps de fonctionnement de la pompe de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : 2251-Epandage-Analyses de sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III g)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de sols

Prescription contrôlée :

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène. Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares ; par unité culturale, on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au 2 du point II ci-dessous. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions du point III ci-après.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports d'analyse des sols qui sont annexés au bilan agronomique annuel. Les dernières analyses de sols datent de moins de 10 ans pour les îlots suivants : – îlot 3-01 : 24/02/2022 – îlot 2-02 : 24/02/2022 et 24/04/25 – îlot 2-03 : 24/02/2022 et 24/04/25 Dans les documents transmis, les rapports des îlots 2-04 et 4-01 ne sont pas présents. En l'absence des justificatifs, ce point n'est pas conforme Le bilan de la campagne 2023-2024 n'indique pas d'anomalie, par contre celui de la campagne 2024-2025 conclut : <i>« Les besoins des cultures ont été dépassés sur la parcelle 2-03. La dose d'application était élevée. La dose limite de l'arrêté préfectoral a également été dépassée. Néanmoins, aucune pollution des sols liée aux ETM, ni aux CTO, n'est constatée. Un épandage sur culture de luzerne permettrait sur la même surface de valoriser les effluents tout en respectant les besoins des cultures ainsi que les doses limites de l'arrêté préfectoral. ».</i> <i>Les apports sur la parcelle 2-03 ont été excédentaires lors de la campagne 2024-2025. L'exploitant doit adapter ses apports aux besoins du sol. Il ne s'est pas positionné sur cette problématique et n'a pas pris en compte la proposition de changement de culture.</i>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit détenir les rapports d'analyse des terres des îlots 2-04 et 4-01. L'exploitant doit garantir que les apports correspondent aux besoins des sols, en modifiant si nécessaire ses pratiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 17 : 2251-Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article Annexe III d)3
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel d'épandage
Prescription contrôlée : Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui ci est également exploitant agricole. Ce programme comprend au moins : – la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;

– une caractérisation des différents déchets ou effluents (type (liquides, pâteux et solides), quantités prévisionnelles, rythme de production, ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable, disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ; – les résultats d'une analyse de sols datant de moins d'un an sur le paramètre azote global et azote minéral et minéralisable sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène ; – les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...); – l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.
Constats : L'exploitant a transmis et présenté le planning prévisionnel d'épandage pour la campagne 2025-2026, dans lequel sont annexés les plans au 1/10 000 des surfaces à épandre. Ce document fait apparaître les zones exclues à l'épandage. Les surfaces de référence et l'identité des exploitants agricoles des terrains y sont mentionnées. Le document fourni, reprend les exigences de l'article d3 de l'annexe III. Cependant, il est à noter des incohérences sur la référence des parcelles de monsieur TOURNAYRE et du GAEC La Virene. Pour le premier, il est noté une parcelle AM111 alors que la convention indique la parcelle AM116. Pour le deuxième, la parcelle C2 semble correspondre à la parcelle C160 de la convention. Il n'a pas été indiqué si les propriétaires agricoles et la personne en charge de l'épandage par tonne à lisier sont destinataires du planning prévisionnel d'épandage. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier l'exactitude des informations contenues dans le planning prévisionnel d'épandage, notamment les références des parcelles. L'exploitant doit transmettre aux propriétaires agricoles et à la personne en charge de l'épandage par tonne à lisier le planning prévisionnel d'épandage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Suites inspection 2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/1998, article 1.6 et 1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des effluents
Prescription contrôlée : Article 1.6 : Quantification des effluents.

Sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant est à même de fournir en permanence les quantités d'effluents vinicoles présents en bassin de stockage y compris en cas de fonctionnement des pompes, les quantités totales collectées en bassin par jour, ainsi que les quantités épandues et le débit instantané en entrée et en sortie de bassin de stockage (les pompes de refoulement seront munies de compteurs horaires totalisateurs ou de tout autre procédé équivalent) Article 1.7 : Équipement de la cuve de stockage Le contenu de la cuve de stockage des effluents vinicoles devra être clairement signalé sur celle-ci afin de la distinguer des autres cuves. Cette cuve de stockage des effluents est équipée de deux pompes en parallèle dont une de secours. Un système d'alarme sonore signale le dysfonctionnement de l'une ou l'autre de ces pompes. Cette cuve doit être ventilée efficacement et en permanence pour éviter tous risques d'asphyxie ou d'explosion due en particulier à la présence de gaz carbonique ou de méthane. [...]
Constats : Article 1.6 : Quantification des effluents. L'exploitant surveille le niveau de la cuve par observation visuelle, mais il ne trace pas ces relevés de niveau. Depuis janvier 2026, il a mis en place un débitmètre et compteur totalisateur pour le comptage des volumes d'effluents entrant dans la cuve de 280 m³. Le jour de l'inspection, l'écran du débitmètre n'était pas allumé. Ce point n'est pas conforme. Article 1.7 : Équipement de la cuve de stockage Les effluents sont stockés dans une cuve située sous une rampe d'accès à la cave. L'exploitant n'a pas indiqué à l'inspection le volume de celle-ci. Elle est équipée de deux pompes en parallèle, l'une secourant l'autre. Le niveau de la cuve est protégé par une détection de niveau haut qui déclenche l'une des deux pompes. Un système d'alarme prévient d'un défaut de niveau ou de fonctionnement des pompes. Une cuve de 280 m³ pour le stockage des effluents avant épandage, située en aval de la précédente cuve, ne dispose que d'une seule pompe et n'est pas équipée de système d'alarme sur défaut. Cependant, l'exploitant est en capacité d'estimer le volume de ses effluents par contrôle visuel. Il ne tient pas de registre pour enregistrer les volumes. Le volume de 280 m³ permet de stocker 10 jours de production d'effluents en période de forte activité. Le contenu de la cuve n'est pas identifié. Ce point n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une deuxième pompe équipée d'une détection de défaut ou tout autre système équivalent. L'exploitant doit mettre en place un registre et consigner, à minima de manière hebdomadaire, les relevés de niveau de la cuve de 280 m³. L'exploitant doit identifier clairement le contenu de cette cuve. L'exploitant doit s'assurer du bon fonctionnement de son débitmètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois